

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ACHAT DE GSR

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0149 (confidentielle), sections 4.2 et 4.3 et Annexe 3;
 - (ii) Pièce [B-0195](#), p. 2 à 4, question et réponse à la question 1.1;
 - (iii) Pièce C-FCEI-0029 (confidentielle), p. 2 et 3;
 - (iv) Tableau produit par la Régie.

Préambule :

(i) « Énergir présente les résultats de l'appel d'offres tenue en 2022 et sa comparaison avec le contrat NWRN.

(ii) « *1.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez, pour chacun des contrats, présenter le prix de l'année 1 fonctionnalisé à Dawn et, toujours fonctionnalisé à Dawn, le prix à l'année 10 ainsi que le prix moyen sur la durée du contrat.*

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente les informations demandées quant à la référence (i). Les hypothèses suivantes ont été utilisées :

- *Un taux d'indexation de 2 % a été utilisé pour les contrats proposant d'indexer le prix au CPI;*
- *Un taux de conversion CAD/US de 1,34;*
- *Les prix indiqués dans les deux tableaux de cette réponse sont en cents CAD/m³ de GSR et sont fonctionnalisés à Dawn;*
- *Les prix proposés par les soumissionnaires qui n'ont pas mentionné de taux d'indexation ont été considérés comme étant indexés au CPI.*

[Tableau déposé sous pli confidentiel]

Le tableau ci-dessous présente les informations demandées pour la référence (ii)

[Tableau déposé sous pli confidentiel] ».

(iii) « *Plus spécifiquement, la FCEI soumet que de ne présenter que les prix à la première année du contrat n'offre pas un portrait comparable des différentes offres. Les contrats étant sujets à des taux d'inflation différents, il est important de pouvoir les comparer sur l'ensemble de leur durée. Dans certains cas, l'impact peut être majeur. La FCEI recommande donc qu'en vue des prochaines demandes d'approbation spécifiques, des mesures de prix permettant de comparer les contrats sur une base uniforme, par exemple un prix moyen pondéré en dollars constants, soient également incluses.*

[...]

La FCEI recommande donc à la Régie de demander à Énergir d'obtenir l'information appropriée quant à l'inflation des prix de l'ensemble des soumissionnaires avant de statuer sur la demande d'Énergir ».

(iv) À partir des références (i) et (ii), la Régie produit le tableau suivant. Les prix présentés par Énergir pour l'an 10 correspondent aux prix calculés par la Régie à l'année 2032-2033 pour la soumission n° 6 et à l'année 2033-2034 pour les autres soumissions. Aux fins de cet exercice, la Régie ne retient pas les soumissions rejetées.

[Tableau omis]

Demande :

1.1 En prenant l'hypothèse que les informations présentées au tableau de la référence (iv) seront validées par Énergir en réponse à la DDR n° 8 de la Régie, veuillez indiquer si ces informations permettraient de répondre en tout ou en partie aux recommandations présentées en référence (iii). Veuillez commenter.

Réponse :

Le préambule (iii) fait état de deux recommandations de la FCEI. La première est l'inclusion de mesure de prix permettant de comparer les contrats sur une base uniforme. Considérant que les prix progressent généralement selon une règle uniforme sur la durée des livraisons, la FCEI estime que le tableau présenté au préambule (iv) répondrait à ce besoin dans la plupart des cas.

Toutefois, des comparatifs additionnels pourraient être requis si les paramètres contractuels font en sorte que la croissance des prix est discontinue. Par exemple, l'inflation pourrait être appliquée dans les dix premières années du contrat, mais pas par la suite. Aussi, pour comparer un contrat sans inflation avec un contrat avec inflation, des calculs et extrapolations seraient requis à partir du tableau du préambule 4.

Dans le cas présent, considérant que le cadre dont Énergir cherche l'approbation est d'une durée de 18 ans, un prix moyen pondéré sur 18 ans pour toutes les offres de 18 ans ou plus aurait été éclairant. Des prix moyens pondérés de 11 et 15 ans auraient également pu être présentés aux fins de la comparaison avec les offres 6, 13 et 18.

La deuxième recommandation de la FCEI est de demander à Énergir d'obtenir l'information appropriée quant à l'inflation des prix de l'ensemble des soumissionnaires avant de statuer sur la demande d'Énergir. La FCEI estime que le tableau présenté au préambule 4 ne répond pas à cette recommandation puisqu'il demeure basé sur des hypothèses d'inflation. De plus, aucune explication n'est fournie par Énergir justifiant l'impossibilité d'obtenir des soumissionnaires l'information exacte à cet égard ni de quelle façon il est possible de juger de la compétitivité du contrat NWRN en l'absence de celle-ci.

La FCEI ajoute que si, au sens strict, cette recommandation ne s'applique qu'au présent dossier, il va de soi qu'une comparaison valide entre les offres ne peut être obtenue si des paramètres aussi fondamentaux que le prix et son mode de progression dans le temps ne sont pas connus de manière précise par Énergir. La FCEI estime donc que les futures demandes d'approbation spécifiques devraient spécifier si des hypothèses ont été faites quant à l'inflation et expliquer pourquoi une information exacte à ce titre ne peut être obtenue.